



REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

(entrée en vigueur le 1^{er} juin 2025)

Préambule

La cantine scolaire est un service public facultatif dans les écoles. Toutefois, dès lors qu'il existe, ce service est soumis aux principes fondamentaux du service public.

Ainsi, l'article L131-13 du Code de l'Éducation prévoit : « *L'inscription à la cantine des écoles, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille* ».

Durant l'année scolaire, et pendant les jours de classe « entiers » une cantine en liaison froide assure la restauration des enfants scolarisés au Groupe Scolaire « Marcel PAGNOL » de REDESSAN.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir
- un temps pour se détendre
- un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de « surveillants-animateurs » constituée d'agents qualifiés de la ville.

Article 1 - Usagers

Le service de restauration est destiné exclusivement aux enfants scolarisés au Groupe Scolaire « Marcel PAGNOL » de REDESSAN.

En raison des capacités d'accueil du restaurant scolaire, et pour des raisons de sécurité, l'accès des usagers au service pourra être refusé en l'absence de place disponible.

Si la capacité d'accueil maximale de l'équipement était atteinte, la ville de REDESSAN prendra en compte prioritairement, les familles selon la périodicité de fréquentation du service et la situation de la famille.

L'établissement accueille les élèves autonomes et âgés d'au moins 3 ans durant l'année scolaire en cours.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/05/2025

Application agréée E-legalite.com

Si l'enfant n'a pas été présent en classe le matin, ou s'il ne doit pas être présent en classe l'après midi, il ne peut fréquenter le restaurant scolaire ce même jour.

Si l'enfant n'a pas classe l'après midi, en raison de l'absence d'un enseignant, il peut quitter l'établissement, à 13h30, après avoir pris son repas, sous réserve que le service Péri-scolaire ait été prévenu, par SMS (06 74 87 84 98), avant 12h30.

Les enfants malades ou qui nécessitent la prise de médicaments ne sont pas admis.

Pour les familles dont les parents sont séparés, l'admission au service est soumise au bénéfice d'un droit de visite et/ou d'hébergement physique pendant les périodes scolaires. Un justificatif sera demandé par la Commune.

Enfant faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) :

Les parents dont l'enfant bénéficie d'un PAI **doivent signaler le protocole à l'équipe de la cantine** afin que celle-ci connaisse les gestes à administrer en cas de problème. Ils sont invités à rencontrer le/la responsable dès le début de l'année scolaire. **Ils doivent signaler où se trouvent les trousseaux** de secours et les doubler, voire les tripler si possible afin que tous les personnels puissent y avoir accès à tous moments de la journée quand l'enfant est dans l'enceinte de l'école, de la cantine ou de l'accueil. En cas d'allergie alimentaire, le fonctionnement de la cantine permet aux enfants d'y manger mais **seulement si les parents fournissent un panier repas** le matin même. Le repas sera remis dans un contenant isotherme identifié au nom et prénom de l'enfant.

En dehors de ce dispositif, aucun médicament et aucune administration de médicament ne sera acceptée dans le cadre du service de restauration scolaire.

En cas d'accident ou de constat d'une pathologie pendant le service, la famille et éventuellement les services de secours seront avertis.

Article 2 - Dossier d'admission

Toutes les familles complètent une fiche d'inscription (distribuée à l'école, disponible sur le site de la commune <https://www.redessan.fr/> ou la retire en mairie).

La famille dépose auprès du service Affaires Scolaires (par mail à affaires.scolaires@redessan ou en mairie) la fiche d'inscription dûment complétée.

Après saisie par le Service Affaires Scolaires, la famille recevra un lien de connexion au portail Famille. La famille devra vérifier les données enregistrées. L'accès au portail Familles sera enfin validé par le service Affaires Scolaires, et la famille pourra accéder au module d'inscription / annulation.

Les familles n'ayant pas d'accès internet devront se rendre au service scolaire de la mairie pour procéder à l'inscription de leur(s) enfant(s).

Tout changement de situation familiale ou professionnelle, de coordonnées, devra être porté à la connaissance du Service scolaire de la mairie, via le portail « <https://redessan.portail-familles.app> ».

Dans tous les cas, le dossier d'admission sera à renouveler intégralement lors de l'entrée de l'enfant au CP.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/05/2025

Application agréée E-legalite.com

Article 3 – Inscriptions - annulations

Toutes les inscriptions, modifications ou annulations **doivent être effectuées par les parents** à partir du portail « <https://redessan.portail-familles.app> » en cochant le jour où l'enfant sera présent à la cantine ou en décochant le jour où l'enfant ne mange pas.

Pour cela, deux possibilités sont offertes :

- se connecter sur internet <https://redessan.portail-familles.app>
- auprès du service « Affaires scolaires » en mairie, **exclusivement pour les familles n'ayant pas d'accès Internet**

Aucune annulation ou modification ne peut être effectuée par les services de la Mairie.

Les fréquentations régulières peuvent être enregistrées sur le « Portail Familles » au moment de l'inscription pour toute l'année scolaire.

Toute modification (inscription ou annulation) doit être faite avant le jeudi à minuit pour toute la semaine suivante, selon les modalités définies ci-dessus.

Seuls les jours fériés et les périodes de vacances scolaires officielles sont automatiquement exclus, et donc non facturés.

Pour tout autre cas de figure (sortie scolaire, classe verte, absence de l'enseignant, modification d'organisation, convenance personnelle...), il appartient aux familles de supprimer l'inscription aux repas selon les délais mentionnés ci-dessous. A défaut, les repas seront dus et aucune dérogation ne sera accordée.

Si l'annulation d'une sortie scolaire, pour motif impérieux (conditions météorologiques, urgence nationale...), et si le délai d'annulation ne permet pas la commande de repas par la commune, l'enfant consommera le pique-nique fourni par la famille, comme prévu par la sortie scolaire, dans l'enceinte de l'établissement.

Le seul motif pour lequel un repas pourra être annulé, en dehors du délai défini ci-dessus est la maladie de l'enfant entraînant une absence d'au moins 2 jours de classe.

Si l'enfant ne fréquente pas l'école, pour raisons médicales, pendant au moins 2 jours de classe, le repas pourra être annulé par les services de la mairie sous conditions de :

- Prévenir le service des affaires scolaires, dès connaissance de l'absence, avant 10h00 le matin par courriel à affaires.scolaires@redessan.fr en indiquant le nom, prénom et classe de l'enfant
- Fournir un certificat médical dans les 48 heures suivants le signalement de l'absence
- Annuler les repas auxquels vous avez accès sur le planning du Portail Familles

Le repas sera alors remboursé sous la forme d'un avoir lors de la facturation suivante, après vérification de l'absence auprès de l'établissement scolaire.

NB : dans tous les cas, le premier jour d'absence ne fera l'objet d'aucun remboursement.

ATTENTION

Toute annulation qui ne sera pas faite dans les conditions définies ci-dessus ne sera pas remboursée.

L'absence d'inscription préalable ou l'inscription en dehors des délais mentionnés ci-dessus fera l'objet d'une majoration, selon les modalités mentionnées à l'article 5 du présent règlement.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/05/2025

Application agréée E-legalite.com

Article 4 - Tarifs

Le prix du repas intègre les frais de préparation des repas, les frais de personnel et les charges de fonctionnement du restaurant scolaire. La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du prix du repas (la différence étant prise en charge par la commune).

Ils sont fixés par délibération du Conseil Municipal, et sont définis comme suit :

- Famille ayant 1 enfant fréquentant le restaurant scolaire : prix du repas = 4,20 €
- Famille ayant 2 enfants fréquentant le restaurant scolaire : prix du repas = 4.10 €
- Famille ayant 3 enfants et plus fréquentant le restaurant scolaire : prix du repas = 4.00 €

Pour les enfants bénéficiant d'un « Projet d'Accueil Individualisé » (PAI), seuls les frais de surveillance sont acquittés par la famille, soit 1.10 €, lorsque celle-ci est autorisée à fournir le repas de l'enfant.

En cas d'absence d'inscription préalable, le prix du repas sera majoré de 5.00 €. La majoration de 5.00€ s'appliquera en plus du coût du repas.

Les repas réservés, qui ne seraient pas annulés dans les délais mentionnés à l'article 3 seront facturés par la commune.

Article 5 - Paiement

Le paiement des repas se fait au moment de l'inscription. Aucune inscription ne sera prise en compte sans paiement préalable.

- Paiement par carte bancaire :

La famille inscrit son enfant pour la période de son choix sur le portail Familles. L'inscription va générer une facture qui doit être payée par carte bancaire sur le portail Familles. L'inscription de l'enfant sera validée après paiement.

- Paiement par chèque ou espèces :

La famille doit se présenter en mairie pour procéder à l'inscription et au paiement des repas réservés. Dès enregistrement du paiement, l'inscription de l'enfant sera validée par le service « Affaires scolaires ».

Les familles devront veiller à présenter leur inscription et leur paiement au service Affaires Scolaires avant le délai mentionné à l'article 3. A défaut, l'inscription ne pourra pas être validée.

- Annulation et avoir

L'annulation d'une prestation, faite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement, entrainera la génération d'un avoir valable sur la période suivante d'inscription.

- Prestation sans inscription préalable

REÇU EN PREFECTURE

le 28/05/2025

Application agréée E-legalite.com

Si une prestation venait à être consommée, et n'ayant pas été précédée des dispositions de l'article 3 du présent règlement, une facture sera émise à terme échu. Aucune inscription ne pourra alors être faite sur la période suivante sans l'acquittement de ladite facture.

- Rejet de paiement

Si un paiement venait à être rejeté, aucune nouvelle inscription ne pourra être faite sans régularisation de la situation.

Article 6 – Défaut de paiement

Lorsque l'impayé est constaté, la procédure suivante sera mise en place :

- une première lettre de relance est envoyée par la municipalité en indiquant que des solutions à l'amiable peuvent être trouvées

- en cas d'absence de réponse au terme du délai précisé, les parents peuvent être **convoqués et orientés vers une assistante sociale**

- si, à l'issue de cette rencontre, aucune solution n'est trouvée avec la famille, la commune peut alors émettre un titre exécutoire afin de récupérer sa créance. Une procédure de recouvrement sera alors mise en place par la Direction Générale des Finances Publiques

- à l'issue de ces différentes étapes et en l'absence de tout dialogue, la mairie pourra décider, le cas échéant, de ne plus admettre l'enfant à la cantine scolaire communale

Article 7 - Menus

Le service de restauration scolaire est un service collectif, il fonctionne en self-service pour les élèves de l'école élémentaire et en service à table pour les enfants de l'école maternelle.

Le repas, élaboré par une diététicienne, est constitué de 5 composantes :

- un hors d'œuvre, entrée **ou** un fromage
- un plat protidique principal
- un plat d'accompagnement légumes ou féculents
- un dessert
- pain

Repas alternatif sans viande :

Les familles ont la possibilité de sélectionner cette option, au moment de l'inscription et/ou de la réinscription, soit sur le portail « Familles » soit auprès du service « Affaires scolaires » de la mairie.

Ainsi, lorsque le menu du jour comportera soit une entrée, soit un plat principal composé de viande en tout ou partie, une denrée de substitution sera proposée. Les indications sont portées aux menus communiqués chaque mois.

Les menus du mois sont consultables sur le portail « Familles » (un lien vous redirigera vers le site du traiteur).

Une commission de menus sera composée de représentants du pouvoir adjudicateur, de parents d'élèves et d'un représentant de la Chambre d'Agriculture, qui sera chargée de statuer sur l'élaboration des menus et sur la qualité des repas servis.

Article 8 – Discipline

Les enfants sont encadrés par une équipe d'animation qualifiées, qui veille à ce que chaque enfant se restaure de façon convenable.

Le respect est une priorité absolue. Aussi, les insultes, les gestes déplacés, l'indiscipline, les cris, la détérioration du matériel, etc... ne sont pas tolérés.

Tout manquement à ce règlement sera porté à la connaissance des parents. En cas de récidive, il sera procédé à l'exclusion, soit temporaire, soit définitive de(s) enfants.

Le matériel détérioré pourra être facturé à la famille.

Le service est un lieu public, au sein duquel les encadrants s'attachent à apprendre le respect et le vivre ensemble. Une attitude responsable des adultes extérieurs (parents, responsables légaux, frères et sœurs...) est attendue. En cas d'incident, d'irrespect ou d'agressivité, la commune pourra prononcer l'exclusion de la famille du service.

Article 9 - LE SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL (SMA)

La Loi n°2008-790 du 20 août 2008 a rendu obligatoire la mise en place d'un service d'accueil dès que le nombre d'enseignants en grève est égal ou supérieur à 25%. Aussi, si ce service est mis en place, le restaurant scolaire fonctionnera mais pourra servir un repas différent que celui annoncé sur le menu mensuel diffusé aux familles.

Article 10 - COORDONNEES DU SERVICE « AFFAIRES SCOLAIRES »

Téléphone : 04 30 06 53 58

Mail : affaires.scolaires@redessan.fr

Horaires :

Lundi – mardi – jeudi – vendredi : 08h00 – 12h00

Mercredi : 8h00 – 13h00

Les après-midis, le service reçoit uniquement sur rendez-vous.